

SE-Unsa de Dordogne  
Bourse du travail  
26 rue Bodin  
24000 PERIGUEUX

A Périgueux, le 17 juin 2021

Objet : situation des chargés d'école

Madame la députée, Messieurs les députés,

Je viens avec ce courrier attirer votre attention sur la situation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré affectés sur les écoles à une classe.

Aujourd'hui, ils représentent près de 8% des directrices et directeurs d'école et ne sont pas pleinement reconnus. Qualifiés de « chargés d'écoles », ces personnels assurent les fonctions de directeur d'école selon la formulation du décret réglementaire (article 1 du décret n°89-122 du 24 février 1989), mais demeurent à l'écart de la reconnaissance liée à la fonction.

Être en charge d'une école à une classe, c'est presque toujours enseigner en classe multi-âges, parfois avec des personnels AESH ou Atsem. C'est aussi faire le lien entre les différents partenaires, la collectivité, travailler en réseau avec les autres directrices et directeurs du secteur, et participer aux réunions école/collège. Être en charge d'une école à une classe, c'est à l'instar de chaque directrice et directeur, assurer la sécurité des élèves, notamment en période de crise sanitaire ; c'est expliquer, rassurer, anticiper et adapter l'école pour en faire un lieu sûr et accueillant.

En résumé, être en charge d'une école à une classe, c'est être directrice ou directeur d'école dans les faits, mais pas dans les textes...

En effet, les formations obligatoires mises en œuvre pour assurer la fonction de direction d'école peuvent ne pas concerner les chargés d'écoles, même si ces derniers assument les mêmes responsabilités.

Plus curieux, les chargés d'école doivent passer un entretien pour être inscrits sur la liste d'aptitude pour postuler à une direction d'école de deux classes et plus ; en d'autres termes, l'administration examine leur capacité à exercer une fonction déjà exercée...

Enfin, les écarts de rémunération ne reconnaissent pas l'investissement que demande l'exercice de ces missions qui participent, au-delà de leurs apports éducatifs, de la cohésion sociale dans les territoires ruraux.

Pour le SE-Unsa, cette différenciation n'a plus lieu d'être et la qualification de « chargé d'école » doit disparaître. Assumer la fonction de direction d'école doit conduire à être directrice ou directeur. Au-delà d'être peu coûteuse, cette avancée serait significative pour les personnels concernés en termes de formation et de carrière.

Pour cela, le décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école doit être modifié pour intégrer les évolutions précitées.

Nous restons, bien entendu, à votre disposition pour vous apporter toute information que vous jugerez utile à propos de la situation des 3 483 écoles au plan national (65 écoles dans notre département, soit 17.3%) où exercent ces personnels qui attendent une juste reconnaissance de leur investissement dans le Service Public d'Education.

Veuillez recevoir, Madame la députée, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Hélène Maleterre, Secrétaire départementale du SE-Unsa 24

Sabine Turschwel, Secrétaire départementale de l'UNSA Education 24